

# Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

## Règlement Local de Publicité intercommunal



Conférence des Maires élargie  
à la commission Urbanisme  
Habitat Déplacements et  
référents RLPi

**Règlement et  
Zonage  
13 juin 2019**



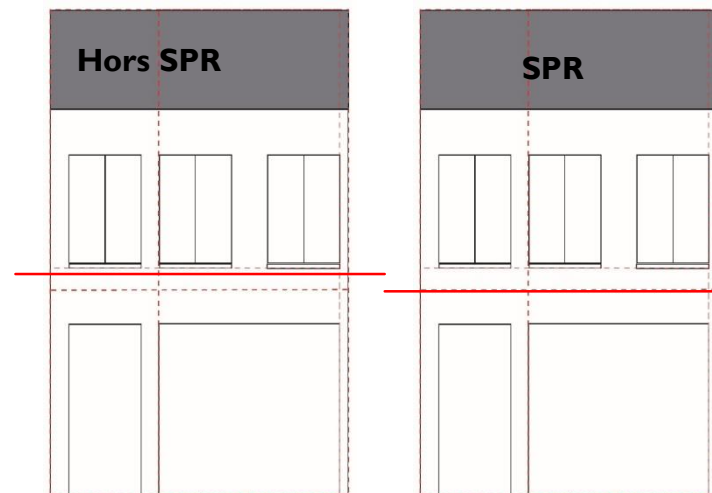
# CALENDRIER

- Arrêt du RLPi : 5 septembre 2019
- Consultation PPA = 3 mois à partir de l'arrêt
- Enquête Publique : décembre 2019 / janvier 2020
- Approbation du RLPi : mi-mars

2019						2020				
Finalisation dossier			Consultation PPA PPC			Enquête Publique				Contrôle de légalité
juin	juil	août	sept	oct	nov	dec	janv	fev	mars	avr
			ARRET						APPRO	

# RETOURS RÉUNION PUBLIQUE / RÉUNIONS PPA

- Pas de réintroduction du mobilier urbain sur les communes de Perthes et La Chapelle - DDT, PNR
- Réintroduire a minima la publicité numérique (soumis à autorisation pour 8 ans maximum / l'interdiction totale d'un dispositif peu fragiliser le document) - DDT
- Diminuer la hauteur des enseignes scellées au sol – FNE & Paysage de France
- Dimension des chevalets revue – ABF & Paysage de France (+ ne les autoriser que si l'activité est installée en retrait)
- Eclairage des enseignes – ABF
- Modification de la notion de limite du RDC sur les communes en SPR - ABF
- Souhait d'interdiction des enseignes en toiture – Paysage de France
- Simplification du zonage – Réunions acteurs
- Etendre la plage d'extinction nocturne – Paysage de France



# PRINCIPE DE ZONAGE

# PRINCIPE DE ZONAGE

## ! Modifications suite aux réunions de concertation

Zone	Sous-zone
------	-----------

ZP0	Secteurs naturels, paysagers, patrimoniaux
-----	--

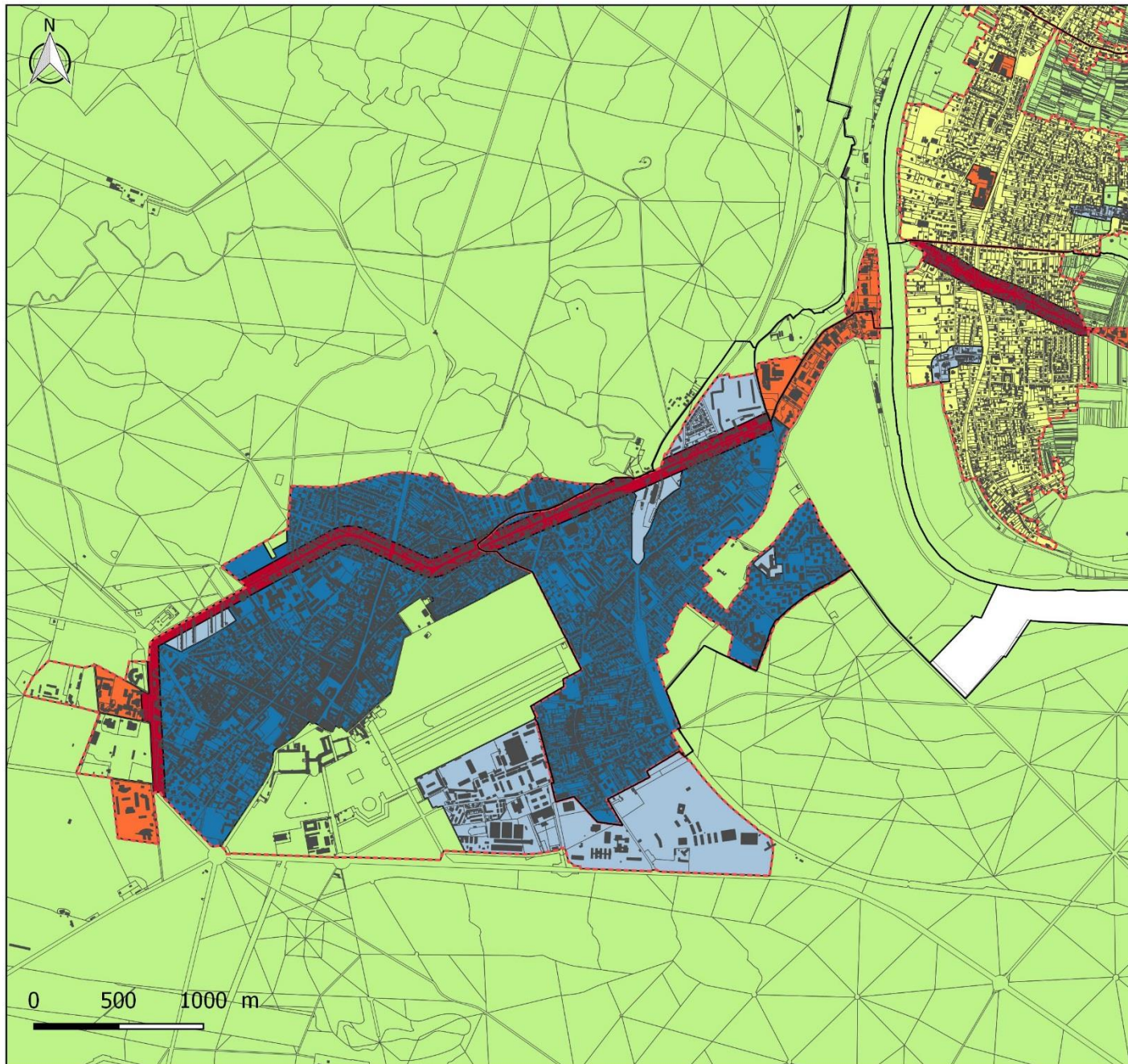
ZP1	<b>ZP1a</b> : Centralités commerçantes patrimoniales <b>ZP1b</b> : Centres-bourgs des autres communes et pôles de proximité
-----	--

ZP2	Bourgs du PNR et quartiers résidentiels
-----	---

ZP3	Zones d'activités et parcs tertiaires
-----	---------------------------------------

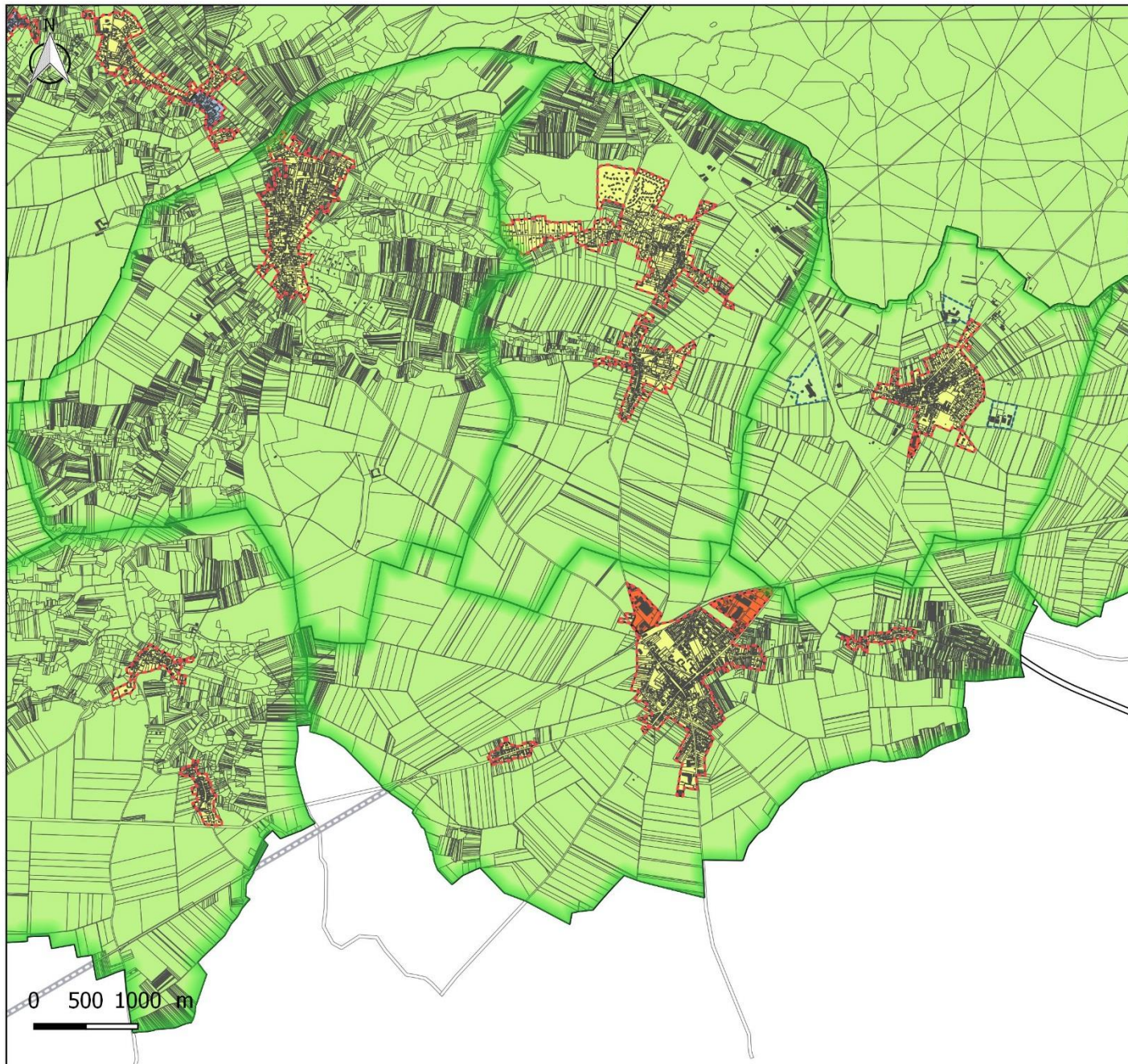
ZP4	Voies d'accès aux sites emblématiques.
-----	--






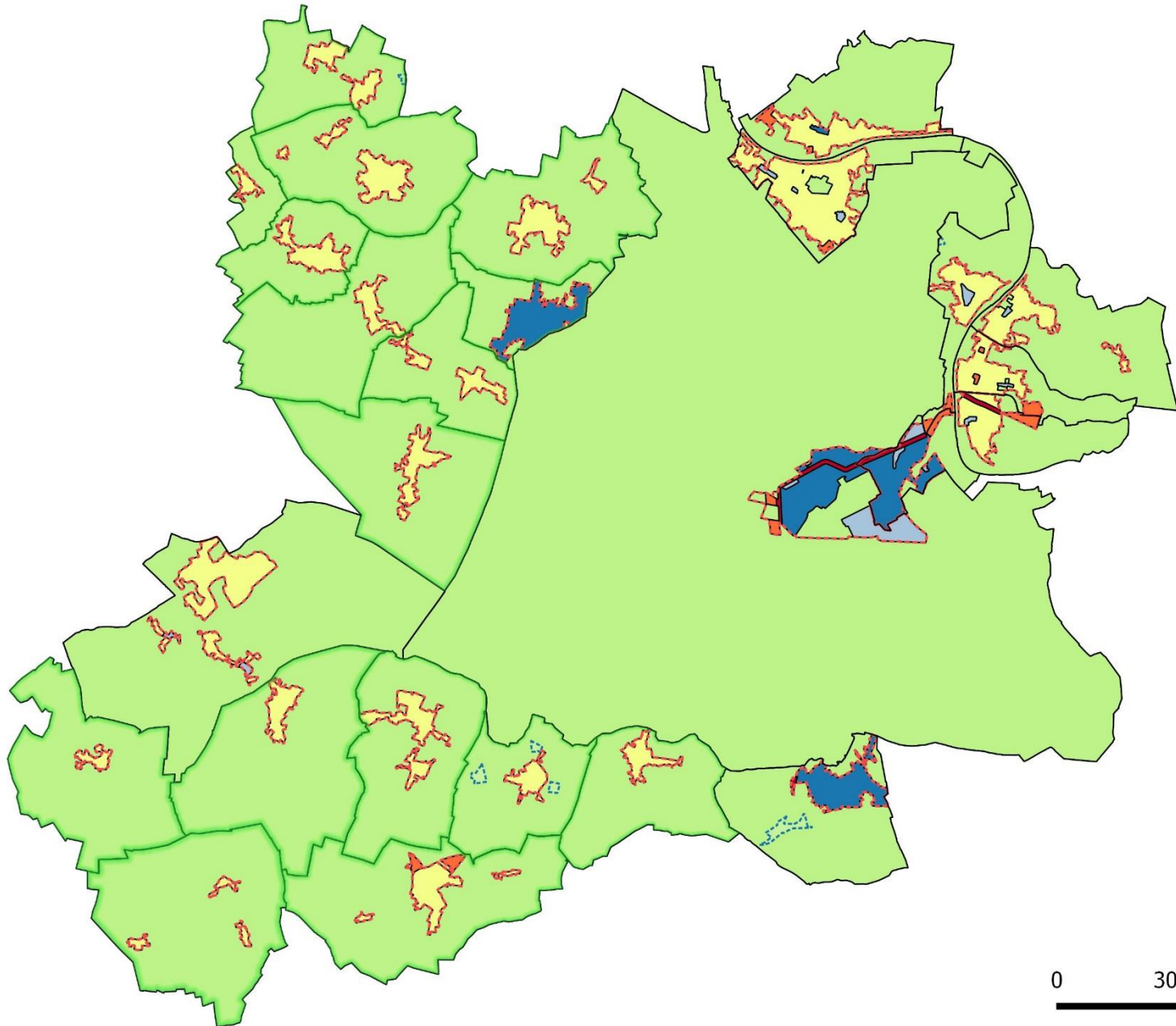
## Zonage RLPI

- ZP0 - secteurs naturels, paysagers, patrimoniaux
- ZP1a- Centralités commerçantes patrimoniales
- ZP1b - Centres bourgs et pôles de proximité
- ZP2 - Bourgs du PNR et quartiers résidentiels
- ZP3 - Zones d'activités et parcs tertiaires
- ZP4 - Voies d'accès aux sites emblématiques
- Communes du PNR du Gâtinais Français
- Limites d'agglomération



## Zonage RLPi

-  ZP0 - secteurs naturels, paysagers, patrimoniaux
-  ZP1a- Centralités commerçantes patrimoniales
-  ZP1b - Centres bourgs et pôles de proximité
-  ZP2 - Bourgs du PNR et quartiers résidentiels
-  ZP3 - Zones d'activités et parcs tertiaires
-  ZP4 - Voies d'accès aux sites emblématiques
-  Communes du PNR du Gâtinais Français
-  Limites d'agglomération



0 3000 6000 m



---

# RÈGLEMENTATION ENSEIGNES

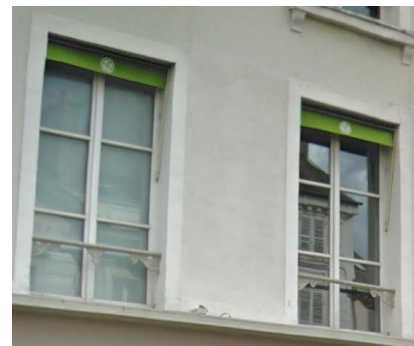
# DISPOSITIONS GÉNÉRALES - ENSEIGNES

## ❖ Respect des rythmes architecturaux pour les enseignes en façade

- Entre le haut de la vitrine et la limite du RDC
- Respect des rythmes horizontaux et verticaux
- Ne pas masquer des décors architecturaux

## ❖ Implantations interdites

- Balcon
- Garde-corps, barre d'appui de fenêtre ou tout autre élément de ferronnerie
- Auvent ou marquise
- Volets
- Tout élément végétal



## ❖ Activités à l'étage uniquement sur lambrequin



## ❖ Vitrophanie : 30% max de la surface vitrée

## ❖ Eclairage des enseignes

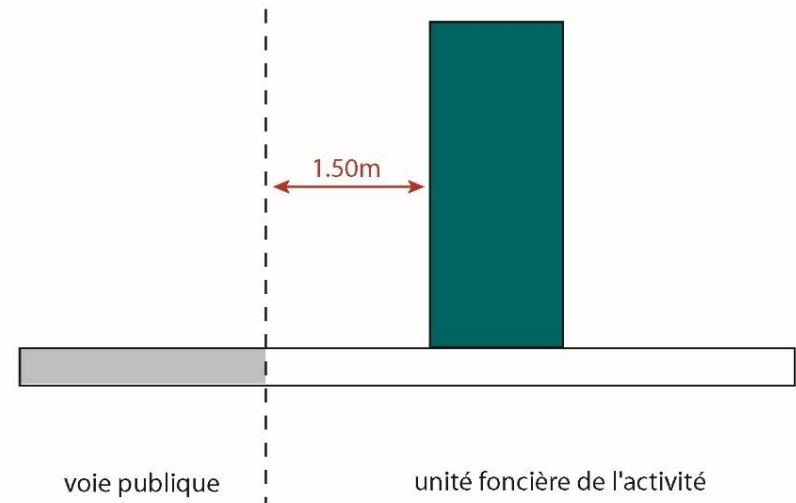


- Enseignes numériques interdites
- Extinction nocturne de 23h à 6h (*Paysage de France 22h-7h*).
- Spots pelles interdits même hors SPR?

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES - ENSEIGNES

## ❖ Les enseignes scellées au sol :

- **1 seule enseigne de plus de 1m<sup>2</sup> par unité foncière et par voie la bordant (= RNP)**
- **1 enseigne au sol de moins de 1m<sup>2</sup> supplémentaire** pour les linéaires de plus de 10m sur voirie, par tranche de 5m entamée, dans la limite de 3 dispositifs.
- *>ajout suite au dernier cotech règlement*
- Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un **dispositif commun**, avec pour chacune la même surface.
- L'implantation des enseignes au sol doit respecter un **recul de 1,5m** par rapport à la limite avec le **domaine public**.

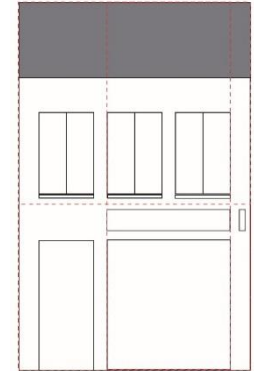


**ZP0 : Espaces de nature, paysage et patrimoniaux,**

**ZPIb : Centres-bourgs des communes de bord de Seine et pôles de proximité**

**ZP2 : Bourgs du PNR et quartiers résidentiels**

Respect des rythmes de façade et des éléments de décors architecturaux



**Enseigne perpendiculaire** : format 0,80m<sup>2</sup>, saillie 0,8m, 1 par établissement et par voie le bordant, implantée en limite latérale de façade commerciale, **dérogation pour les activités sous licence : 1 par activité sous licence, dans la limite de 3 enseignes perpendiculaires.** >ajout suite au dernier cotech règlement

**Enseigne parallèle**: 1 par établissement et par voie le bordant. Ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade.

**Enseigne sur store** : uniquement sur lambrequin, sans doublon de message avec le bandeau

**Vitrophanie** : lettres ou signes découpés, 30% de la surface vitrée maximum

**Enseigne posée au sol** : nécessite une autorisation d'occupation de l'espace public. 1 par établissement, 1,5m<sup>2</sup> max.

**ZP0 : Espaces de nature, paysage et patrimoniaux,**

**ZP1b : Centres-bourgs des communes de bord de Seine et pôles de proximité**

**ZP2 : Bourgs du PNR et quartiers résidentiels**

## ! Modifications suite aux réunions de concertation



**Enseigne scellée au sol** : 1 seule par voie bordant l'unité foncière

- Surface maximum = 2m<sup>2</sup>
- Hauteur maximum = 3m

Interdite en **ZP1b**



**Enseigne mobiles posées au sol** : laisser un passage sur le trottoir de 1,40m pour les personnes à mobilité réduite.

- Oriflammes et Kakemonos : Hauteur maximum = 2m
- **Chevalets** : **Hmax = 1m, Lmax=0,7m**



**Pas possible de cumuler les 2 types d'enseignes au sol**



**Enseigne sur clôture**: 1 par voie bordant l'unité foncière

- Surface maximum = 1,5 m<sup>2</sup> en **ZP0**
- Surface maximum = 1m<sup>2</sup> en **ZP1b** et **ZP2**
- Sur clôture aveugle uniquement en **ZP1b**

**! Bâches installées de façon permanentes sont interdites**

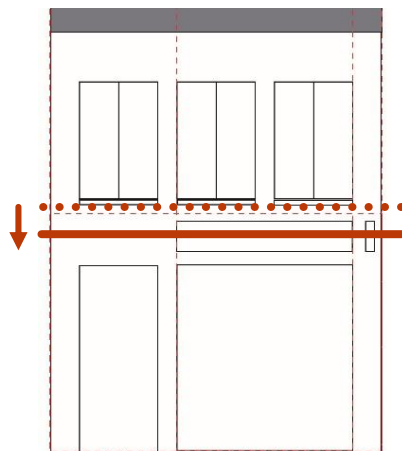
## ZPIa : Centralités commerciales patrimoniales

Fontainebleau, Avon, Bourron-Marlotte, Barbizon = communes en SPR et Chartrettes

### ! Modifications suite aux réunions de concertation



Respect des rythmes de façade et des éléments de décors architecturaux



**Enseigne perpendiculaire** : format 0,50m<sup>2</sup>, saillie 0,7m. Implantée dans les limites du RDC. **1 par établissement et par voie, support commun pour licences.** >ajout suite au dernier cotech règlement + réunion ABF

**Enseigne en bandeau** : hauteur lettrage = 35cm, 1 par établissement et par voie le bordant. Interdit sur les retours de mur ou sur pignons aveugles. Ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade.

**Enseigne sur store** : uniquement sur lambrequin, sans doublon de message avec le bandeau, position centrale; hauteur lambrequin = 20cm.

**Vitrophanie** : lettres ou signes découpés, 30% de la surface vitrée maximum

## ZPIa : Centralités commerçantes patrimoniales

**Fontainebleau, Avon, Bourron-Marlotte, Barbizon = communes en SPR et Chartrettes**

### ! Modifications suite aux réunions de concertation



**Chevalet** : nécessite une autorisation d'occupation de l'espace public. I par établissement,

- Chevalets : Hmax = 1 m, Lmax=0,7m
- Oriflammes et Kakemonos interdits



**Sur clôture** : en lettres découpées, sur mur plein ou mur bahut (= avec grille).  
Surface max = 1 m<sup>2</sup>.

Plaque de format A4 autorisée sur les parties pleines des murs de clôture.



**Scellée au sol** : interdites

## ZP3 : Zones d'activités et parcs tertiaires

## ZP4 : Voies d'accès aux sites emblématiques

### Enseigne parallèle :

Respect des rythmes de façade, insertion correcte dans l'architecture



### Enseigne perpendiculaire :

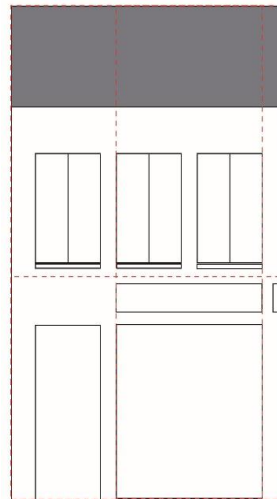
1 par voie bordant l'établissement, 1 m<sup>2</sup>, saillie 0,80m



### Vitrophanie :

lettres ou signes découpés, 30% de la surface vitrée maximum

Respect des rythmes de façade et des éléments de décors architecturaux



**Store** : uniquement sur lambrequin, sans doublon de message avec l'enseigne parallèle

### Enseigne en toiture :

Interdite

Dérogation pour les activités en retrait et non visibles – uniquement en **ZP3** sur toiture en pente sans dépasser le faîtage.

! Paysage de France



## ZP3 : Zones d'activités et parcs tertiaires

## ZP4 : Voies d'accès aux sites emblématiques

### ! Modifications suite aux réunions de concertation



Enseigne au sol :

Surface maximale =  $6m^2$

Même règles de format pour les chevalets et kakemonos que précédemment.



des hauteurs adaptées pour les mâts porte drapeau en zones d'activité ( **6,5m** contre 3m pour les totems ou panneaux).



**Sur clôture** : 1 par voie bordant l'activité, 3m<sup>2</sup> maximum

**ZP4** : sur clôture aveugle uniquement

+ Non cumul des enseignes au sol et des enseignes sur clôture

# ENSEIGNES TEMPORAIRES

## En toutes zones

### Période d'installation :

1 semaine avant -> 3 jours après l'évènement

### Enseignes temporaires à caractère commercial :

3 enseignes temporaires par évènement signalé, avec une surface unitaire de 3m<sup>2</sup>.



### Enseignes temporaires immobilières en façade :

1 dispositif par bien immobilier concerné et par agence mandatée.

Apposée à plat ou parallèlement à la façade en RDC et sur clôture

Smax = 60\*80 cm



**! Vendu et loué = publicité**

---

# RÈGLEMENTATION PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES - PUBLICITES

## ❖ Publicité lumineuse

- Uniquement par projection et transparence
- **Le numérique est interdit**
- **Extinction entre 23h et 6h**

## ❖ Publicités scellées au sol interdites (sauf sur mobilier urbain 2m<sup>2</sup> dans certaines zones)



## ❖ Bâches publicitaires sont interdites

- ❖ Publicités sur palissade de chantier si intégrées et publicités sur bâches de chantier autorisées selon la RNP



Publicité sur palissade de chantier



Micro - affichage

## ❖ Publicités sur clôture ou mur de clôture est interdite



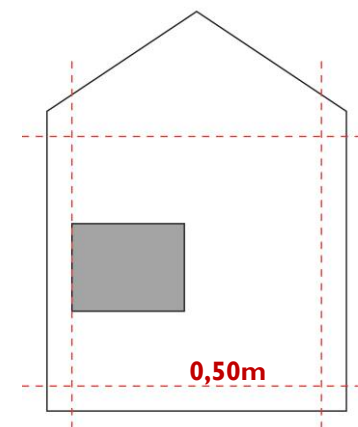
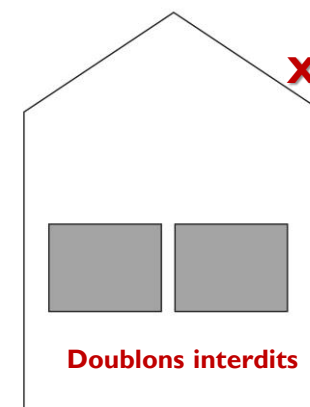
- ❖ **Micro affichage** (sauf en **ZP0** : secteurs naturels, paysagers, patrimoniaux)  
= Implantation à plat ou parallèle

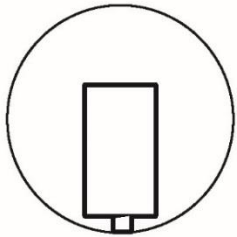
# DISPOSITIONS GÉNÉRALES - PUBLICITES

## ZP3 : Zones d'activités et parcs tertiaires (hors Chartrettes, Fontainebleau, La Chapelle-la-Reine, Ury)

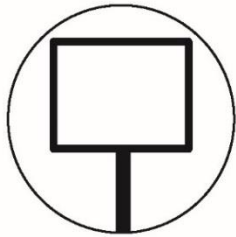
### Publicité murale :

- La surface totale maximale est de 4m<sup>2</sup> pour les dispositifs muraux.
- 1 dispositif par mur est autorisé (doublons interdits)
- Le dispositif doit être distant de 0,5m de toute arête du mur support.
- Le dispositif doit être installé à plat ou parallèlement au mur et ses bords doivent être parallèles aux arêtes verticales ou horizontales du support.
- Le dispositif ne doit masquer aucun élément d'intérêt architectural (décors, modénatures, ...)
- L'implantation de publicité sur les murs en pierre apparente est interdite.

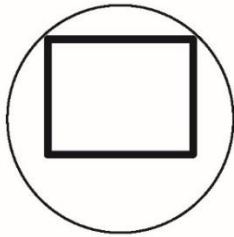




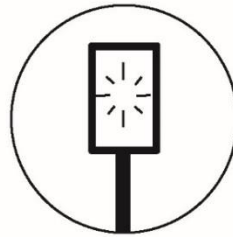
Publicité sur mobilier urbain



Publicité scellée ou posée au sol



Publicité murale



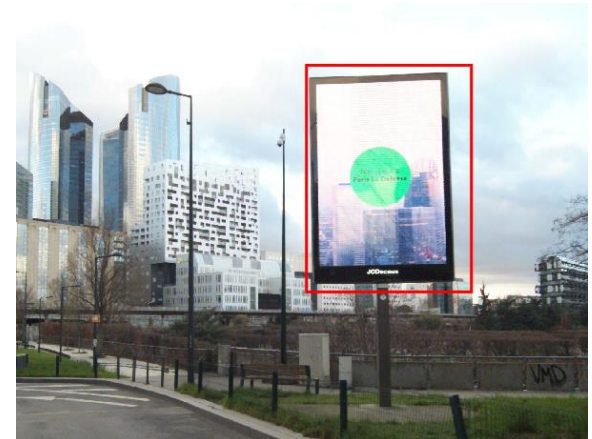
Publicité numérique



Autorisé

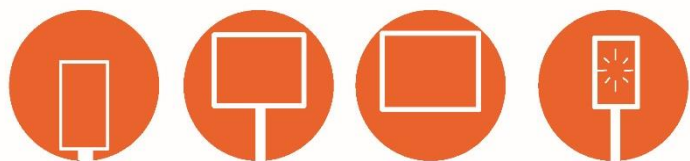


Interdit



Exemple hors territoire

# ZPO – ESPACES DE NATURE, PAYSAGE, PATRIMOINE



- **Aucune forme de publicité n'est autorisée**
- **Hors agglomération sont autorisées les pré-enseignes dérogatoires (produits du terroir, Monuments Historiques, activités culturelles).**

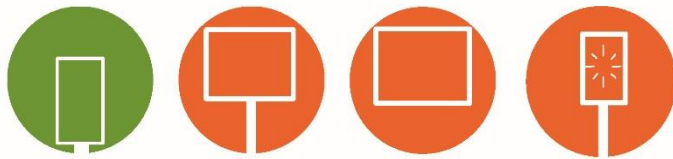


# CENTRALITÉS COMMERCANTES ET QUARTIERS RÉSIDENTIELS

ZP1a : centralités commerciales patrimoniales

ZP1b : centres-bourgs et pôles de proximité

ZP2 : quartiers résidentiels



- **Seule la publicité sur mobilier urbain est permise, avec une surface utile maximale de 2m<sup>2</sup>.**
- **Eclairée par projection ou transparence (autres lumineux interdits).**



**(ZP2 hors communes du PNR)**

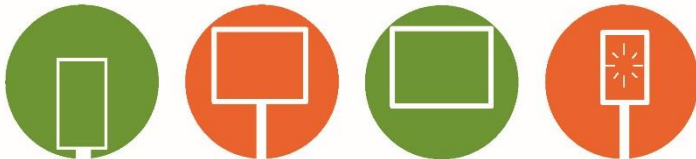
Pas de réintroduction de la publicité sur mobilier urbain dans les agglomérations du PNR, y compris Perthes et La Chapelle



## ZP3 – ZONES D'ACTIVITÉS ET PARCS TERTIAIRES

*(hors Chartrettes, Fontainebleau, La Chapelle-la-Reine, Ury)*

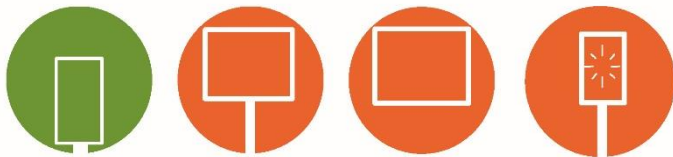
- La publicité est autorisée sur mobilier urbain jusqu'à 2m<sup>2</sup>.
- La publicité est autorisée au mur, jusqu'à 4m<sup>2</sup>.
- Eclairée par projection ou transparence (autres lumineux interdits).



**Autoriser la publicité murale, 2m<sup>2</sup> de surface totale ?**

## ZP4 – VOIES D'ACCÈS AUX SITES EMBLÉMATIQUES

- La publicité est autorisée sur mobilier urbain jusqu'à 2m<sup>2</sup>.
- Eclairée par projection ou transparence (autres lumineux interdits).





MERCI DE VOTRE ATTENTION